



Février 2026

---

## Vente en ligne de produits alimentaires Exigences de la législation alimentaire

---

Les fournisseurs de denrées alimentaires sur Internet sont des entreprises alimentaires au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, ODAIOUs. Voici quelques exemples d'établissements de ce type :

- Boutiques en ligne (webshops)
- Fournisseurs sur les plateformes de médias sociaux (Facebook, Instagram, etc.)
- Fournisseurs sur les places de marché en ligne (Ebay, Ricardo, etc.)
- Fournisseurs par modèle d'entreprise de dropshipping

### Législation

#### 1. Devoir d'annonce (art. 20 ODAIOUs)

Une entreprise qui manipule des denrées alimentaires doit être déclarée à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

#### 2. Devoir d'autocontrôle (art. 73 – 85 ODAIOUs)

Le devoir d'autocontrôle comprend en particulier les éléments suivants:

- Vérifier la sécurité des aliments et garantir la protection contre la tromperie
- Examiner ou faire examiner des produits alimentaires (prélèvement d'échantillons et analyses)
- Assurer la traçabilité
- Retrait / rappel
- Documentation de l'autocontrôle

### Obligation d'information concernant les denrées alimentaires vendues en ligne (étiquetage)

Les denrées alimentaires préemballées (proposées en ligne (vente à distance)) :

Les informations obligatoires sont les mêmes que lors de la vente sur place (art. 44 ODAIOUs) :

- Lors de l'offre de la marchandise (avant la conclusion de la vente !), toutes les indications prescrites par la législation sur les denrées alimentaires doivent être mises à disposition, à l'exception du lot des marchandises et la date de péremption.
- Lors de la livraison de la marchandise, toutes les informations prescrites par la législation alimentaire doivent être disponibles (y compris la datation et le lot de marchandises).

Exigences générales d'étiquetage : art. 36 – 44 ODAIOUs et art. 3 – 4 OIDA

Selon le groupe de denrées alimentaires, il existe encore des exigences d'étiquetage caractéristiques dans les ordonnances spécifiques correspondantes.

### Aliments proposés en vrac (par exemple, livraison de repas) :

Certaines informations peuvent être mises à disposition d'une autre manière (p. ex. téléphone gratuit ou chatroom) (art. 39 ODAIOUs et art. 5 OIDA).

L'origine de la viande et du poisson ainsi que les informations sur les allergènes doivent être indiquées par écrit. Pour plus d'informations : lettre d'information 2019/2 de l'OSAV.

### Aliments fabriqués de manière artisanale

Les aliments produits de manière artisanale et remis à des entreprises locales (dans un rayon de  $\leq$  50km autour du lieu de production) qui les remettent directement aux consommateurs (pas de commerce intermédiaire) sont exemptés d'un étiquetage nutritionnel.

Pour plus d'informations : lettre d'information 2019/4.1 de l'OSAV.



**Publicité et promotion en ligne**

- Les allégations relatives aux denrées alimentaires doivent être conformes à la réalité et ne doivent pas être trompeuses (art. 12 ODAIOUs).
- Il est interdit de faire des allégations thérapeutiques, c'est-à-dire d'attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ou de laisser croire à l'existence de telles propriétés.
- Les dispositions relatives aux allégations nutritionnelles (p. ex. faible teneur en matières grasses, riche en protéines, ...) ainsi qu'aux allégations de santé (appelées health claims ; p. ex. le calcium est nécessaire au maintien d'une ossature normale) doivent être respectées.

**Commerce en ligne de boissons alcoolisées**

Les informations complémentaires, notamment sur le commerce en ligne et les exigences en matière de remise d'alcool, sont disponibles dans la lettre d'information de l'OSAV suivante :

2025 / 2.1 *Lettre d'information Commerce en ligne : contrôle de l'âge lors de la remise de boissons alcoolisées* via le lien suivant : [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) > [lettres d'information](#)

